

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° CE2120**

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin et M. Ruffin

ARTICLE 35

Après l'alinéa 20, insérer les trois alinéas suivants :

« I *bis*. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« 1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 442-3-1, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Si le locataire en formule la demande, la proposition de nouveau logement doit être située dans la même commune que le logement d'origine. » ;

« 2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 442-3-2, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Si le locataire en formule la demande, la proposition de nouveau logement doit être située sur la même commune que le logement d'origine. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La révision tous les six ans par la commission d'attribution de la situation des locataires HLM est contradictoire avec le droit au maintien dans les lieux. Cet acquis essentiel apporté par le logement social et public permet d'éviter aux locataires de connaître la précarité dans leur situation de logement.

Nous proposons un garde fou par cet amendement. Que les locataires qui devront déménager parce qu'ils sont en situation de sous-occupation, de sur-occupation ou que leur revenus se sont améliorés, puissent choisir de rester dans la même commune. En effet, il paraît juste que les locataires du logement social puissent avoir la garantie de rester dans la commune où ils ont construit leur vie, à défaut d'avoir le droit au maintien dans les lieux.